

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3530/2011

ATAS/1132/2013

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 20 novembre 2013

En la cause

X_____ (X_____), à CHENE-BOURG, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

SUPRA ASSURANCES SA, sise chemin de Primerose 35,
LAUSANNE

défenderesses

SUPRA CAISSE-MALADIE, sise chemin de Primerose 35,
LAUSANNE

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après X_____) datée du 26 septembre 2011, déposée en date du 1^{er} novembre 2011 ;

Attendu que par ordonnance du 7 mai 2012, le Tribunal de céans a suspendu l'instruction de la cause, d'accord entre les parties ;

Que par ordonnance du 24 septembre 2013, le Tribunal a repris l'instruction de la cause et accordé aux parties un délai pour se déterminer sur la suite de la procédure ;

Que par courrier du 15 octobre 2013, le conseil de X_____ a informé le Tribunal que ses mandants retiraient la demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à la charge de X_____.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 50 fr. à la charge de X_____.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le